



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/CMR/3  
24 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Cameroun**

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – Cameroun (FIACAT/ACAT) ainsi que la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et la Maison des droits de l'homme du Cameroun (FIDH/MDHC) recommandent aux autorités camerounaises de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>2</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. La FIACAT/ACAT et la FIDH/MDHC indiquent qu'un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qu'il présente un certain nombre d'insuffisances, notamment au regard: de la durée de la détention préventive (six à douze mois); de l'exécution des mandats d'arrêt/de dépôt à tout moment, y compris les dimanches et jours fériés; de l'utilisation par les agents des forces de l'ordre de moyens de coercition lors des arrestations; de la possibilité pour un officier de police judiciaire de procéder à une arrestation sans être en possession d'un mandat d'arrêt ou de dépôt; et de la prérogative pour le Ministre de la justice de mettre fin à des poursuites pénales dès lors qu'il juge que ces poursuites sont de nature à compromettre l'«intérêt social» ou la «paix publique»<sup>3</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) indique que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) serait sous-financée pour un pays de la taille du Cameroun et que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aurait renouvelé son programme d'assistance technique à la Commission<sup>4</sup>.

4. Franciscans International indique qu'un parlement des enfants a été établi au Cameroun en 1998 et que la contribution de ce parlement à la jouissance effective des droits de l'enfant, dans le cadre de l'amélioration de la législation nationale relative aux enfants, de la mise en place de structures devant favoriser l'accès aux droits par les enfants ou de tout autre programme visant à promouvoir les droits de l'enfant, n'est pas connue, ce qui jette le doute sur la portée de cette structure<sup>5</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

5. La FIDH/MDHC recommande aux autorités camerounaises de veiller à ce que des formations sur les normes relatives aux droits de l'homme soient dispensées au personnel chargé de l'application des lois, notamment les officiers de police judiciaire, les juges et les avocats<sup>6</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

6. La CHRI note que le Cameroun n'a pas adressé d'invitation ouverte aux titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>7</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

7. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) signale que malgré l'existence du cadre juridique et institutionnel la protégeant, la femme est encore victime de violence et de discrimination. Elle n'a pas, au même titre que l'homme, accès à l'héritage en ce qui concerne par exemple la propriété immobilière, et elle est sous-représentée dans les postes de décision, tout comme à l'Assemblée nationale. La CNDHL ajoute que la femme est soumise, dans certaines régions, à des coutumes avilissantes et que le Code de la famille et la loi sur les violences faites aux femmes sont toujours attendus<sup>8</sup>.

8. L'Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO) indique que la population anglophone du sud du Cameroun aurait fait l'objet d'une assimilation culturelle massive et que, bien que la Constitution fédérale de 1961 prévoit une promotion égale de l'anglais et du français, une centralisation accrue aurait entraîné un usage de plus en plus dominant du français dans les médias, les documents officiels et les communications, notamment<sup>9</sup>. Selon l'UNPO, il semble que le sort des minorités politiques dans le sud du Cameroun soit largement dû à un manque de volonté politique, de la part du gouvernement francophone, de tenir compte des griefs des responsables anglophones et de mettre en œuvre des politiques assurant une reconnaissance et un respect égaux. Néanmoins, malgré quelques cas de violations flagrantes des droits de l'homme dans le sud du pays, le Cameroun reste, d'une manière générale, un pays politiquement et socialement divers et stable, et peut assurément être considéré comme un modèle pour d'autres pays africains<sup>10</sup>. L'UNPO demande instamment aux autorités camerounaises de renforcer globalement l'application des politiques de bilinguisme et de veiller à ce que la population anglophone du sud du pays ne fasse pas l'objet d'inégalités préjudiciables pour ce qui est de l'emploi, de l'éducation, de la représentation dans les médias et des procédures judiciaires<sup>11</sup>.

9. D'après la CNDHL, la stratégie mise en place par l'État concernant les personnes handicapées vise à assurer leur éducation, leur formation et leur insertion socioprofessionnelle, à travers l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel adapté et des appuis divers et multiformes. La CNDHL ajoute que le principal défi réside dans la mise en œuvre concrète de toutes ces mesures, surtout que le Cameroun n'a pas encore ratifié la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, et que ces dernières se plaignent par ailleurs de discrimination, de sous-scolarisation, du sous-emploi, de la non-prise en compte de leurs problèmes dans l'élaboration des politiques, de la quasi-inexistence de structures d'encadrement adaptées à leur condition, de leur sous-représentation dans les instances décisionnelles et de la pauvreté<sup>12</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

10. Selon la FIDH/MDHC, le Cameroun a été, en février 2008, la scène de nombreuses manifestations qui ont pour la plupart dégénéré en émeutes et ont été réprimées violemment par les forces de l'ordre, occasionnant la mort de plusieurs centaines de personnes, des arrestations et des détentions massives et arbitraires souvent accompagnées d'actes de torture et suivies de jugements expéditifs. De même, d'après ces deux organisations, les magistrats semblent utiliser toutes les ressources du Code pénal pour condamner les personnes interpellées qui ont fait l'objet de jugements expéditifs en violation des règles du Code de procédure pénale camerounais et de toutes les dispositions pertinentes des conventions régionales et internationales garantissant les droits de la défense<sup>13</sup>. La FIDH/MDHC recommande aux autorités camerounaises d'établir toute la vérité sur les responsabilités et les auteurs des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions

sommaires et extrajudiciaires perpétrées lors des événements de février et mars 2008, afin de traduire les personnes impliquées devant la justice<sup>14</sup>.

11. La FIACAT/ACAT note que si la torture physique est de moins en moins observée dans les lieux de détention camerounais, la torture morale et psychologique est de plus en plus récurrente<sup>15</sup>. La FIDH/MDHC et la FIACAT/ACAT indiquent que si l'article 132 *bis* du Code pénal camerounais punit clairement les actes de torture, l'article 30 2) du nouveau Code de procédure pénale favorise cette pratique par les officiers de police judiciaire, car selon cet article, les actes inhumains et dégradants liés à une sanction ne sauraient être qualifiés d'acte de torture et il ressort que les agents des forces de l'ordre profitent de cet alinéa pour avoir recours à la torture. Les deux organisations ajoutent que les aveux recueillis sous la torture continuent d'être considérés comme des éléments de preuve dans les procédures pénales<sup>16</sup>. La FIDH/MDHC rappelle que le Comité de l'ONU contre la torture a également dénoncé l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de torture et s'est, en particulier, dit préoccupé par le fait que les gendarmes ne peuvent être poursuivis, dans les cas d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, qu'après autorisation du Ministère de la défense<sup>17</sup>.

12. La FIDH/MDHC recommande aux autorités camerounaises: de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la torture dans les commissariats de police, les gendarmeries et les prisons; de permettre aux organisations non gouvernementales d'y effectuer des visites et de renforcer les capacités des commissions de surveillance des prisons; d'adopter et de mettre en œuvre dans les plus brefs délais une loi rendant irrecevables les preuves obtenues sous la torture dans toutes les procédures; d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants; de garantir la protection des victimes et des témoins contre toute intimidation ou mauvais traitement, notamment en matière de plainte contre des agents de l'État; de procéder à une indemnisation adéquate des victimes d'actes de torture et de leurs familles et de mettre en place des programmes de réparation et de réadaptation des victimes<sup>18</sup>.

13. Selon Franciscans International, les parents au Cameroun arrangent souvent le mariage de leurs filles (généralement encore mineures) sans leur consentement et avec des hommes plus âgés. Ces filles deviennent ainsi des épouses malgré elles, sont souvent victimes de viols et sont maintenues contre leur gré au sein du ménage<sup>19</sup>.

14. La FIACAT/ACAT et la FIDH/MDHC rapportent que les arrestations et détentions illégales sont encore très souvent pratiquées au Cameroun<sup>20</sup>. La FIDH/MDHC fait savoir que les défenseurs des droits de l'homme n'échappent pas non plus aux arrestations et détentions arbitraires, et ceux qui sont assimilés à des opposants politiques se heurtent régulièrement à des abus de la part d'agents de l'État et à des obstacles récurrents pour accéder à l'information, notamment dans les lieux de privation de liberté, et que l'intimidation par le biais d'arrestations est parfois utilisée<sup>21</sup>. La FIACAT/ACAT ajoute que nombreux sont les prisonniers qui, après avoir purgé leur peine de prison, restent détenus parce que devant payer la contrainte par corps, et que près de 5 % des personnes maintenues en détention dans les prisons camerounaises sont concernées par la contrainte par corps<sup>22</sup>. La FIDH/MDHC recommande aux autorités camerounaises de garantir à toute victime d'arrestation ou de détention le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal et, le cas échéant, le droit à une réparation, de procéder à la libération immédiate de toutes les personnes arbitrairement arrêtées ou détenues et de permettre aux victimes de tels actes d'obtenir réparation<sup>23</sup>.

15. La FIDH/MDHC et la FIACAT/ACAT soulignent que les gardes à vue dans certains commissariats ou brigades de gendarmerie dépassent largement les quarante-huit heures prévues par la loi, fait qui n'est souvent ni connu du Procureur de la République ni motivé, et que certains

officiers de police judiciaire en profitent même pour extorquer de l'argent aux interpellés. Ces organisations signalent qu'au 6 août 2008, les prisons centrales de Douala et de Yaoundé comptaient respectivement 3 549 et 4 626 détenus et que dans ces deux prisons, 15 % seulement des détenus avaient fait l'objet d'une condamnation, alors que 85 % étaient maintenus en détention préventive. Elles ajoutent que les mineurs n'échappent pas non plus aux détentions préventives de longue durée et sont souvent maintenus dans les mêmes prisons que les adultes<sup>24</sup>.

16. La FIACAT/ACAT et la FIDH/MDHC signalent que les conditions de détention au Cameroun sont déplorables et se caractérisent par: la vétusté et l'exiguïté des prisons; la surpopulation et la promiscuité; l'environnement; l'absence de mécanismes d'évacuation des eaux usées; la malnutrition des détenus; l'état crasseux des cellules et des quartiers des détenus; l'absence de séparation effective entre les hommes et les femmes, les adultes et les mineurs, les condamnés et les prévenus, les bandits de grand chemin et les délinquants mineurs; la violence entre détenus; la précarité et la médiocrité de la couverture sanitaire des prisons et la récurrence de décès de détenus dus aux mauvaises conditions de détention<sup>25</sup>.

17. La FIDH/MDHC et la FIACAT/ACAT font savoir qu'il n'existe aucun mécanisme national prévu pour visiter les lieux de détention, que l'accès des lieux de détention est interdit aux associations de défense des droits de l'homme et que seule la CNDHL (organe gouvernemental), qui rend uniquement compte au chef de l'État, y est de temps en temps autorisée<sup>26</sup>. La CNDHL rapporte qu'il ressort des rapports des visites qu'elle a effectuées dans certaines prisons que les droits des détenus relatifs aux conditions de détention ne sont pas respectés<sup>27</sup>. Selon la FIACAT/ACAT, si tous les lieux de détention tiennent un registre, on relève par contre régulièrement des cas de personnes gardées dans les cellules de commissariats ou de gendarmeries sans inscription dans lesdits registres<sup>28</sup>.

18. La FIACAT/ACAT et la FIDH/MDHC recommandent aux autorités camerounaises: de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des prisonniers et assurer ainsi leurs droits à la sécurité, à la santé et à l'intégrité physique et morale; de réduire la population carcérale; de garantir la gratuité des soins dans les prisons; d'assurer en pratique le droit des détenus à une nourriture suffisante; et de veiller à ce que les détenus femmes, hommes et mineurs soient placés dans des lieux de détention séparés<sup>29</sup>. Franciscans International recommande au Gouvernement camerounais d'adopter un système de peines alternatives à la prison pour les enfants en conflit avec la loi, qui s'inscrive dans une démarche d'éducation et de réinsertion<sup>30</sup>.

19. Franciscans International souligne que le phénomène des enfants de la rue au Cameroun est inquiétant<sup>31</sup>, que l'âge minimum d'admission à l'emploi est une préoccupation puisque les dispositions de la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée en 2001 par le Cameroun, ne sont pas respectées et que cette situation, très répandue dans le pays, influe sur l'éducation des enfants victimes de ces pratiques<sup>32</sup>. Franciscans International recommande au Gouvernement camerounais de prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir le travail des enfants<sup>33</sup> et prévenir et combattre la traite des enfants<sup>34</sup>. Elle lui recommande également de mettre en place une politique nationale destinée à mieux protéger les enfants de couples divorcés en dotant, notamment, les établissements scolaires de centres psychosociaux afin de détecter dans les familles les cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de pratiques assimilables à la discrimination<sup>35</sup>.

20. La CNDHL précise que la protection des droits des enfants au Cameroun souffre encore de nombreux problèmes dont: l'infanticide, la corruption de la jeunesse, l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de 16 ans, les violences sur enfant, l'enlèvement de mineurs, le trafic et la traite, l'exploitation, la non-scolarisation surtout des jeunes filles et des enfants

handicapés, la délinquance juvénile, l'inadaptation sociale, l'exclusion, les excisions, les enfants de la rue et abandonnés, la malnutrition et la mortalité infantile<sup>36</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

21. La FIDH/MDHC signale que les graves violations des droits de l'homme perpétrées à l'occasion des événements de février 2008 révèlent les limites plus générales de l'administration de la justice au Cameroun, où les officiers de police judiciaire et autres agents de l'État usent souvent de la force de manière disproportionnée contre des civils, et ce, en toute impunité<sup>37</sup>. L'UNPO déclare que le système judiciaire du Cameroun pâtit largement de la corruption et de retards, d'où une surpopulation carcérale<sup>38</sup>; que la non-application des politiques de bilinguisme a aussi aggravé le manque d'équité du système judiciaire; et que, dans le sud du Cameroun, d'après des prévenus et des détenus libérés, les interrogatoires de police sont menés seulement en français, langue que beaucoup de prévenus ne comprennent ou ne parlent pas. Nombre d'anciens détenus ont aussi indiqué avoir été contraints de signer des comptes rendus ou des documents rédigés en français<sup>39</sup>.

22. L'UNPO indique que la population a généralement peu confiance dans l'autorité de la police et dans les processus judiciaires et que ce manque de confiance, aggravé par les nombreux cas signalés de graves retards et de corruption au sein du système judiciaire, pousse parfois les individus à vouloir faire justice eux-mêmes, par des actions punitives violentes contre les délinquants suspectés; en outre, l'utilisation excessive d'armes à feu contre des civils par des membres des forces de l'ordre exacerbe le sentiment de défiance de la population<sup>40</sup>.

La FIDH/MDHC recommande aux autorités camerounaises d'allouer les ressources humaines et matérielles nécessaires au fonctionnement d'une administration de la justice indépendante, impartiale et efficace, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à un procès équitable et le droit de toute personne mise en cause en matière pénale d'avoir accès à un conseil pendant toutes les phases de la procédure<sup>41</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

23. La CHRI indique avoir reçu des informations selon lesquelles l'homosexualité reste un délit puni par la loi d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison et le nombre courant d'arrestations d'homosexuels présumés ne laisse pas d'être inquiétant<sup>42</sup>.

### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

24. L'UNPO indique que si des progrès notables ont été faits sur le plan législatif depuis 1996 en matière de libéralisation des médias, des lois strictes sur la diffamation restent un obstacle à la liberté d'expression des journalistes et des moyens d'information<sup>43</sup>. Selon Reporters sans frontières (RSF), le métier de journaliste reste un métier dangereux au Cameroun, où le Président et sa famille, les principaux responsables de l'armée, les pulsions sécessionnistes de la partie anglophone du pays et la corruption sont et demeurent des sujets sensibles. RSF note que la liberté de la presse est fragile au Cameroun; cela profite à certains politiciens, qui se servent de journalistes mal payés ou non rémunérés pour régler leurs comptes avec leurs adversaires en lançant des «révélations» dénuées de tout fondement<sup>44</sup>.

25. D'après RSF, les troubles civils survenus en 2008, alors que le Ministre des communications appelait les journaux à se montrer «responsables», ont laissé la presse écrite privée dans un état de crise, après que les forces de sécurité ont fait irruption dans les studios de la radio Magic FM, saisi du matériel et contraint celle-ci à fermer, et qu'une grande partie de la presse écrite privée a été

empêchée de paraître, les moyens d'information de l'État devenant les seuls à être diffusés<sup>45</sup>. RSF déplore le manque de volonté politique du Gouvernement de coopérer sur la réforme de la loi sur la presse, notamment, ou son manque de transparence et d'ouverture face aux propositions faites par des organisations non gouvernementales locales ou internationales lorsque des journalistes sont arrêtés. Elle recommande au Gouvernement de supprimer l'actuelle loi sur la presse et d'adopter une nouvelle législation adaptée aux normes démocratiques, qui mette fin aux peines de prison pour délit de presse et constitue un outil de régulation crédible pour les médias. Elle lui recommande aussi de revoir sa politique de soutien financier en faveur de la presse privée et de transférer certaines responsabilités administratives du Ministre des communications à une autorité de régulation indépendante, crédible et respectée<sup>46</sup>.

26. La CHRI constate que les médias continuent d'être exposés de la part des forces de sécurité camerounaises à des menaces, des violences et des arrestations. Elle rapporte également que, même si depuis l'introduction du système d'autorisations d'exploitation en 2005, aucun média de radio et de télévision n'en respecte intégralement toutes les prescriptions, certains médias qui se montrent critiques à l'égard du Gouvernement se seraient vus imposer des restrictions en vertu de ce système. L'UNPO ajoute qu'à la veille des élections du 22 juillet 2007, le Ministère des communications aurait interdit la diffusion d'une plage horaire réservée aux partis d'opposition, – intitulée le «forum politique» – à la télévision et à la radio publiques<sup>47</sup>.

27. La CNDHL note que le Cameroun est doté d'une presse privée anglophone et francophone en plein essor et qu'on dénombre aujourd'hui près de 20 journaux indépendants paraissant régulièrement, et 3 quotidiens. Il existe également une vingtaine de chaînes de radio et une dizaine de chaînes de télévision privées qui émettent, bien que n'ayant pas toutes obtenues des agréments<sup>48</sup>.

28. La CHRI indique que, lors des élections législatives et municipales de juillet 2007 au Cameroun, l'opposition et quelques diplomates étrangers ont dénoncé des manipulations de voix et des fraudes<sup>49</sup>. L'UNPO indique qu'en 2006, un projet de loi parlementaire prévoyant la création d'une commission électorale indépendante appelée Élections Cameroun (ELECAM) avait été adopté. Chargée d'organiser les élections municipales et législatives de juillet 2007, la commission a été décrédibilisée dans l'opinion par des allégations de corruption, d'irrégularités et d'abus<sup>50</sup>. L'UNPO demande aux autorités camerounaises de corriger les irrégularités et les abus au sein du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation et d'ELECAM, de s'employer à rétablir la confiance de l'opinion publique et de veiller à la régularité des élections présidentielles de 2011<sup>51</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

29. La CNDHL souligne que le Cameroun dispose d'un cadre juridique et institutionnel de protection du droit au travail et que l'État a également pris un certain nombre de mesures concrètes telles que la revalorisation des salaires des fonctionnaires et agents de l'État à hauteur de plus de 15 % et la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Cependant, d'après la CNDHL, des problèmes liés à la violation du droit au travail persistent, à savoir: des licenciements abusifs; le non-versement des cotisations sociales à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS); le non-paiement des droits et indemnités et le non-établissement des certificats de travail en cas de séparation; des discriminations dans le traitement salarial; le refus des congés payés; l'interdiction du droit de créer des syndicats professionnels et de s'y affilier; la question du droit de grève et le problème du droit à un contrat de travail<sup>52</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

30. La CNDHL souligne qu'en matière de protection du droit à la santé, le Ministère de la santé publique et différents ordres professionnels existent sur le terrain et que la Stratégie sectorielle de santé (SSS) 2001-2010 a été élaborée selon une approche participative, et en cohérence avec les orientations du Document de stratégie de réduction de la pauvreté. Cette SSS vise à améliorer sensiblement et rapidement les principaux indicateurs de santé publique. La CNDHL ajoute que des efforts doivent cependant encore être faits pour assurer à chaque citoyen un droit à la santé, s'agissant notamment de la politique de la sécurité sociale encore faible, voire inexistante au Cameroun<sup>53</sup>.

31. Franciscans International fait savoir que dans les zones rurales, notamment dans la partie septentrionale, le suivi des grossesses n'est pas systématique et est plus compliqué en raison de l'éloignement des centres de santé – lorsqu'ils existent – et du manque d'équipement pour les soins élémentaires<sup>54</sup>. Franciscans International note également que la prise en charge des enfants infectés et affectés par le VIH/sida est un sujet de préoccupation et que même si le coût des antirétroviraux reste relativement bas, l'aspect nutrition qui doit accompagner le traitement est complètement négligé<sup>55</sup>. Franciscans International recommande au Gouvernement camerounais d'intégrer dans sa politique de lutte contre le VIH/sida une composante visant à apporter toute l'aide nécessaire aux enfants infectés<sup>56</sup> et de renforcer les mesures spéciales prévues pour porter assistance aux orphelins dont les parents sont décédés des suites d'une infection au VIH/sida<sup>57</sup>.

32. La CNDHL indique que le droit au logement et l'accès à la propriété foncière ne sont pas les choses les plus aisées au Cameroun. Par ailleurs, selon la CNDHL, les populations ne sont pas bien informées de leurs droits et obligations issus du régime foncier et domanial et, avec la complicité de certains agents de l'État, plusieurs titres fonciers sont délivrés frauduleusement. Cette situation est à l'origine d'expulsions dans les grandes métropoles du pays. Pour la CNDHL, non seulement l'État devra continuer à mettre l'accent sur la vulgarisation des textes sur la procédure d'obtention du titre foncier et sur ses prérogatives en matière de gestion du domaine national, mais il devra également penser à une politique de réinstallation des populations sans abri, surtout la population démunie souvent victime d'expulsions<sup>58</sup>.

## **8. Droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

33. La CNDHL a élaboré avec l'appui d'autres partenaires, dans la logique de la mise en œuvre des actions recommandées par les deux Décennies des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004 et 2005-2014), un Cahier pédagogique pour l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement. Toutefois, selon la CNDHL, de nombreux défis persistent en matière d'accès à l'éducation au Cameroun, notamment: le déficit infrastructurel en zone rurale; le coût élevé des manuels scolaires; l'existence de frais supplémentaires obligatoires tels que les frais liés à l'adhésion aux associations de parents d'élèves (APE) (malgré la gratuité de l'enseignement au niveau du primaire); le coût élevé des frais de dossier pour la préparation aux concours et examens officiels; l'absence d'enseignants dans certaines zones rurales; la préférence donnée pour des raisons budgétaires aux garçons sur les filles; et la suspension de la scolarisation des petites filles par des mariages précoces<sup>59</sup>.

34. Franciscans International souligne qu'en 2004, le Gouvernement camerounais a institué l'éducation primaire gratuite conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais que certaines pratiques, encouragées volontairement ou involontairement par le Gouvernement, semblent remettre en cause cette gratuité<sup>60</sup>. Franciscans International ajoute que les écoles camerounaises sont pauvres en équipements matériels et didactiques et font aussi face à un



manque d'infrastructures, ce qui entraîne notamment des effectifs pléthoriques dans les classes, dont certaines comptent jusqu'à 150 élèves<sup>61</sup>. Selon Franciscans International, en dépit de la législation prévoyant le rapprochement des élèves des établissements scolaires, la réalité est tout autre<sup>62</sup>, de même que l'enfant handicapé est encore plus marginalisé, alors qu'il devrait bénéficier d'une aide adaptée et d'un accès effectif à l'éducation<sup>63</sup>. Le taux de scolarisation des jeunes filles par rapport aux garçons reste faible et la préférence donnée à l'éducation des garçons par rapport aux filles est encore une réalité dans le pays, surtout dans les zones rurales<sup>64</sup>.

35. Franciscans International recommande au Gouvernement camerounais: de mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU concernant la santé, les mariages forcés, le travail des enfants, la traite des enfants et les enfants en conflit avec la loi<sup>65</sup>; de faire de la gratuité de l'éducation primaire une réalité, en éliminant les dépenses imprévues qui conditionnent l'éducation des enfants<sup>66</sup>; de recadrer les attributions et le rôle des associations de parents d'élèves pour assurer effectivement la gratuité de l'école primaire<sup>67</sup>; et d'accompagner la construction des écoles par le recrutement d'un personnel enseignant de qualité et suffisamment nombreux, et d'assurer leur équipement<sup>68</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

36. La CNDHL mentionne qu'au Cameroun, les Pygmées, les Mbororos et autres ont été identifiés comme des groupes autochtones et ces populations autochtones restent confrontées à de nombreux problèmes: sous-scolarisation; pauvreté; exploitation; dépossession de terres; identification; manque de moyens et d'installations dans les domaines de la santé, de l'eau, de l'électrification, des infrastructures routières<sup>69</sup>.

37. Le Centre pour l'environnement et le développement (CED) note que les Bakas, les Bakolas et les Bedzangs, encore appelés «Pygmées», sont considérés au regard des divers instruments internationaux de protection des droits de l'homme comme des peuples autochtones et que la Constitution du 18 janvier 1996 consacre la protection des «populations autochtones» dans son préambule, bien qu'aucune référence explicite ne soit faite à ces groupes. Cependant, selon le CED, ces peuples souffrent d'un déficit de reconnaissance de leur spécificité aussi bien de la part des pouvoirs publics que des acteurs impliqués dans la gestion des forêts; la tendance observée est de perpétuer leur marginalisation, notamment dans l'accès à la gestion des espaces et des produits de la forêt<sup>70</sup>. Pour le CED, ces groupes font face à des discriminations de fait, qui se caractérisent par de nombreux sévices corporels et des humiliations de la part des différentes composantes de la société dominante, et à des discriminations en droit à cause de la consécration de dispositions législatives et réglementaires qui ne comportent pas de solutions législatives spécifiques à leur égard<sup>71</sup>. De nombreuses dispositions légales sont en contradiction avec leurs pratiques coutumières, ce qui a pour conséquence de créer des conflits et des incompréhensions<sup>72</sup>.

38. Le CED souligne également que la situation des peuples autochtones des forêts est préoccupante, car ils sont titulaires de droits fonciers coutumiers dans les forêts permanentes qui abritaient leurs anciens villages, mais depuis le processus de sédentarisation, ils sont simplement «hébergés» au bord des pistes sur le territoire des Bantous, ce qui contribue à dénier tout statut légal à leurs villages actuels et à leur droit sur la terre<sup>73</sup>. Le CED précise qu'on assiste à une cohabitation difficile entre les projets de conservation et les peuples autochtones dans la mesure où ces projets ont abouti à l'expulsion de nombreuses communautés sans que soit pris en compte leur consentement préalable libre et éclairé, et très souvent sans compensations<sup>74</sup>.

39. Le CED signale en outre que l'un des problèmes cruciaux auquel font face les peuples autochtones dans le cadre de la participation à la vie politique est lié à l'absence de pièces d'identité

officielles, ce qui contribue à la négation de leur personnalité juridique et ne leur permet pas de ce fait d'être inscrits sur les listes électorales, d'ester en justice ou d'inscrire leurs enfants à l'école<sup>75</sup>. D'après le CED, les peuples autochtones des forêts accèdent difficilement aux soins de santé<sup>76</sup>, et leur niveau d'instruction est très faible, l'extrême pauvreté dans laquelle ils vivent ne leur permettant pas d'envoyer leurs enfants à l'école; des spécificités culturelles comme la langue, les traditions orales et les périodes de chasse ne sont pas non plus prises en compte dans le système éducatif<sup>77</sup>.

40. Le CED recommande au Gouvernement camerounais: de mettre en œuvre les dispositions des conventions internationales dûment ratifiées qui protègent les peuples autochtones, notamment en modifiant la législation en vigueur afin qu'elle prenne en compte le mode de vie des peuples autochtones; d'effectuer des études et des travaux de recherche afin de recueillir des données statistiques et des indicateurs relatifs aux populations autochtones et à leur situation en droit et en fait<sup>78</sup>; et de mettre sur pied des stratégies visant à assurer la participation effective des peuples autochtones aux différents processus décisionnels, ainsi qu'une politique de sensibilisation de l'opinion publique camerounaise aux droits de ces peuples<sup>79</sup>.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

41. La CNDHL indique qu'en attendant la promulgation du décret d'application de la loi de 2005 sur le statut du réfugié au Cameroun, le pays a une fois de plus été confronté à un afflux de réfugiés et que, malgré l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les réfugiés, notamment dans les zones rurales, restent confrontés à des problèmes de santé, d'éducation, de logement, d'emploi, d'alimentation et d'insécurité, ainsi qu'à des problèmes liés à l'obtention de documents d'identité<sup>80</sup>.

## **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

s.o.

## **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

s.o.

## **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

s.o.

### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "B" status).

#### *Civil society*

CED	Le Centre pour l'Environnement et le Développement, Yaoundé, Cameroun
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative*, New Delhi, India
FI	Franciscans International*, Geneva, Switzerland.

---

FIACAT/ACAT	Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture*, Paris, France et Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture au Cameroun, Bamenda, Cameroun
FIDH/MDHC	Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme*, Paris, France et Maison des Droits de l'Homme du Cameroun, Douala, Cameroun
FONI	Fondation Idole*, Yaoundé, Cameroun
RSF	Reporters Without Borders*, Paris, France
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, the Netherlands

*National human rights institution*

CNDHL	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés**, Yaoundé, Cameroun
-------	---

<sup>2</sup> FIACAT/ACAT, p.5; FIDH/MDHC, p.5.

<sup>3</sup> FIACAT/ACAT, p.1; FIDH/MDHC, p.2.

<sup>4</sup> CHRI, p.1, 2, para.3.

<sup>5</sup> FI, p.6, para.7.1.

<sup>6</sup> FIDH/MDHC, p.5.

<sup>7</sup> CHRI, p.4, para. 8.

<sup>8</sup> CNDHL, p.5.

<sup>9</sup> UNPO, p.1.

<sup>10</sup> UNPO, p.3.

<sup>11</sup> UNPO, p.4.

<sup>12</sup> CNDHL, p.5.

<sup>13</sup> FIDH/MDHC, p.1.

<sup>14</sup> FIDH/MDHC, p.5.

<sup>15</sup> FIACAT/ACAT, p.4.

<sup>16</sup> FIDH/MDHC, p. 3, 4; FIACAT/ACAT, p.4.

<sup>17</sup> FIDH/MDHC, p.4.

<sup>18</sup> FIDH/MDHC, p.4, 5.

<sup>19</sup> FI, p.4, para.3.1.

<sup>20</sup> FIACAT/ACAT, p.3; FIDH/MDHC, p.2.

<sup>21</sup> FIDH/MDHC, p.2.

<sup>22</sup> FIACAT/ACAT, p.3.

<sup>23</sup> FIDH/MDHC, P.5.

<sup>24</sup> FIDH/MDHC, p.3; FIACAT/ACAT, p.2.

<sup>25</sup> FIACAT/ACAT, p.3, 4; FIDH/MDHC, p.4.

<sup>26</sup> FIDH/MDHC, p.4; FIACAT/ACAT, p.4.

<sup>27</sup> CNDHL, p.5.

<sup>28</sup> FIACAT/ACAT, p.4.

<sup>29</sup> FIDH/MDHC, p.5; FIACAT/ACAT, p.5.

<sup>30</sup> FI, p.6, para.6.3.

<sup>31</sup> FI, p.5, para.4.1.

<sup>32</sup> FI, p.5, para.4.2.

<sup>33</sup> FI, p.5, para.4.4.

<sup>34</sup> FI, p.5, para.5.2.

<sup>35</sup> FI, p.6, para.9.2.

<sup>36</sup> CNDHL, p.5.

<sup>37</sup> FIDH/MDHC, p.1.

<sup>38</sup> UNPO, p.1.

<sup>39</sup> UNPO, p.2.

<sup>40</sup> UNPO, p.2.

<sup>41</sup> FIDH/MDHC, p.5.

<sup>42</sup> CHRI, p.2, para.5.

<sup>43</sup> UNPO, p.3.

<sup>44</sup> RSF, p.1.

<sup>45</sup> RSF, p.1.

<sup>46</sup> RSF, p.2.

<sup>47</sup> CHRI, p.2, para.4.

<sup>48</sup> CNDHL, p.2.

<sup>49</sup> CHRI, p.1, para.2.

<sup>50</sup> UNPO, p.2.

<sup>51</sup> UNPO, p.4.

<sup>52</sup> CNDHL, p.4.

<sup>53</sup> CNDHL, p.3.

<sup>54</sup> FI, p.4, para.2.1.

<sup>55</sup> FI, p.4, para.2.2.

<sup>56</sup> FI, p.4, para.2.6.

<sup>57</sup> FI, p.4, para.2.7.

<sup>58</sup> CNDHL, p.3.

<sup>59</sup> CNDHL, p.4.

<sup>60</sup> FI, p.3, para.1.1.

<sup>61</sup> FI, p.3, para.1.2.

<sup>62</sup> FI, p.3, para.1.3.

<sup>63</sup> FI, p.3, para.1.4.

<sup>64</sup> FI, p.3, para.1.5.

<sup>65</sup> FI, p.3, para.1.8.

<sup>66</sup> FI, p.3, para.1.9.

<sup>67</sup> FI, p.3, para.1.10.

<sup>68</sup> FI, p.3, para.1.11.

<sup>69</sup> CNDHL, p.5.

<sup>70</sup> CED, p.1, para.1.

<sup>71</sup> CED, p.1, para.2.

<sup>72</sup> CED, p.1, para.3.

<sup>73</sup> CED, p.2, para.6.

<sup>74</sup> CED, p.2, 3, para.7.

<sup>75</sup> CED, p.4, para.13.

<sup>76</sup> CED, p.5, para.15.

<sup>77</sup> CED, p.5, para.16.

<sup>78</sup> CED, p.5.

<sup>79</sup> CED, p.6.

<sup>80</sup> CNDHL, p.6.

-----